



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-1619 du 23 décembre 2019

**refusant à la société ÉOLIENNES DES VASLINS SAS l'autorisation unique
pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Venesmes (18)**

La Préfète du Cher
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0440 en date du 11 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** la demande présentée le 9 décembre 2016, complétée le 19 juillet 2017 et le 26 février 2019, par la société ÉOLIENNES DES VASLINS SAS dont le siège social est situé au 3 Allée d'Enghien – 54 600 VILLERS-LES-NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 ou 2,75 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu** le courrier du 28 février 2018 par lequel la société ÉOLIENNES DES VASLINS SAS sollicite une suspension de l'instruction de la demande susvisée ;
- Vu** la demande du 22 octobre 2019 par laquelle la société ÉOLIENNES DES VASLINS SAS sollicite la prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2019 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis, au titre du code de l'environnement, par les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-sur-Cher, Venesmes, Montlouis et Saint-Baudel ;
- Vu** les avis émis, au titre du code de l'urbanisme, par les conseils communautaires des communautés de communes Arnon Boischaut Cher et Fercher Pays Florentais ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport remis le 25 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport du 15 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2019 ;

Vu les observations du demandeur formulées par lettre du 18 décembre 2019 et par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT que la décision implicite de rejet qui est intervenue le 25 octobre 2019 est retirée par la présente décision ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »* ;

CONSIDÉRANT que la commune de Venesmes fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre-Val de Loire approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter et exploiter cinq éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 ou 158,3 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le château de Châteauneuf-sur-Cher est un monument historique inscrit situé sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, à environ 4 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que la situation du château de Châteauneuf-sur-Cher en haut du versant de la vallée du Cher et l'orientation de ses terrasses et de l'une de ses façades principales vers le projet amènent à ce que ce dernier soit visible depuis le château ;

CONSIDÉRANT que les deux photomontages, produits par le pétitionnaire en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qu'il a transmis par courriel du 24 mai 2019, pris à l'aide d'un drone au droit des limites de propriété du Château de Châteauneuf-sur-Cher, montrent que les cinq aérogénérateurs sont entièrement visibles en arrière-plan de la ville et créent un nouveau repère visuel sur la ligne d'horizon ; la visibilité directe du projet, renforcée par sa proximité géographique, est préjudiciable aux perspectives offertes depuis les terrasses et jardins du château ;

CONSIDÉRANT que la Basilique Notre-Dame-des-Enfants est un monument historique inscrit situé sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, à environ 3,7 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n° 23, 69 et 71 produits par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montrent que, depuis l'entrée Est du village de Châteauneuf-sur-Cher par la route départementale n° 14, à une distance comprise entre 5 et 6 kilomètres de l'éolienne la plus proche, le rotor et une partie du mât de l'aérogénérateur E1 sont visibles dans l'axe de la route et dans le même cône de vision que la Basilique Notre-Dame-des-Enfants qui est-elle même parfaitement visible ; cette situation de concurrence visuelle d'une éolienne avec un édifice emblématique et protégé du village de Châteauneuf-sur-Cher constitue un impact visuel fort de nature à porter atteinte à la perspective de la Basilique Notre-Dame-des-Enfants et à l'identification des habitants du village de Châteauneuf-sur-Cher ;

CONSIDÉRANT que la Maison de Varennes est un monument historique inscrit situé sur la commune de Montlouis, à environ 4,1 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n° 42 produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montre que depuis la route départementale n° 940, axe routier qualifié de « *majeur* » par le pétitionnaire, à environ 4,8 kilomètres de l'éolienne la plus proche, 3 éoliennes sont entièrement visibles dans le même cône de vision que la Maison de Varennes ; cette situation de covisibilité indirecte constitue un impact visuel fort de nature à porter atteinte à la perspective de la Maison de Varennes ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n° 62 et 63 produits par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montrent que depuis le jardin de la Maison de Varennes, à environ 4,5 kilomètres de l'éolienne la plus proche, plusieurs éoliennes sont visibles ;

CONSIDÉRANT que la Collégiale Saint-Pierre est un monument historique inscrit situé sur la commune de Venesmes, à environ 3,4 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n° 47 et 66 produits par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montrent que depuis le sentier de grande randonnée n° 41, sur la route menant à Aiguemorte, à environ 5,4 kilomètres de l'éolienne la plus proche, les 5 éoliennes du projet sont entièrement visibles et dominent les constructions du village de Venesmes, notamment la Collégiale Saint-Pierre ; cette situation de covisibilité directe avec effet de surplomb constitue un impact visuel fort de nature à porter atteinte à la perspective de la Collégiale Saint-Pierre et à l'identification des habitants du village de Venesmes ;

CONSIDÉRANT que le château des Vaslins, situé sur la commune de Venesmes à environ 950 mètres de l'éolienne la plus proche, bien qu'il ne fasse l'objet d'aucune protection au titre des Monuments Historiques, est considéré comme une « *construction de caractère* » par le pétitionnaire et est jugé « *digne d'intérêt* » par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans l'avis qu'elle a émis le 2 août 2017 ; ce château dispose d'ouvertures tournées vers le site du projet ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n° 1 produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montre que les cinq éoliennes sont entièrement visibles depuis le château des Vaslins, qui a, en outre, récemment fait l'objet d'une restauration ; la configuration retenue par le demandeur n'est pas de nature à favoriser la lisibilité du projet dans le paysage ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n° 1 bis montre également que deux éoliennes du projet sont entièrement visibles depuis le chemin accédant au château des Vaslins ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les impacts visuels du projet sont de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments situés dans un rayon de moins de 5 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'atténuation des impacts paysagers proposées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, qui consistent notamment en la plantation d'une haie en bordure de la plateforme accueillant les postes de livraison électrique, sont insuffisantes au regard de la localisation et de l'importance des impacts visuels du projet précédemment exposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision implicite de rejet de la demande d'autorisation unique du 9 décembre 2016 susvisée, complétée le 19 juillet 2017 et le 26 février 2019, est retirée.

Article 2

L'autorisation unique sollicitée par la SOCIETE ÉOLIENNES DES VASLINS SAS pour :

- l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie,

est refusée.

Article 3

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Venesmes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Venesmes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Venesmes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Venesmes et à la société ÉOLIENNES DES VASLINS.

Bourges, le 23 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.